

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2019/MAI/086	OBJET :
Date du conseil municipal 20/05/2019	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE 0 A 6 ANS – ANNEES 2019/2021
Date de la convocation 13/05/2019	
Date de l'affichage 21/05/2019	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt mai à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 13 mai 2019.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Karine JARRY, Michel VEUX, Danièle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Medhi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIÈRE, Stéphanie SCHUT, Angélique RAPPAILLES.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Didier MOREAU représenté par Michel VEUX
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Clotilde LAGOUTTE
- Jacob NALOUHOUNA représenté par Sylvie GALLOCHER
- Virginie SALITRA représentée par Medhi BENSALÈM

Étaient absents :

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI

Madame Sylvie GALLOCHER est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal n°2016/AVR/040 en date du 4 avril 2016 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne relative à la mise en place de la télédéclaration et à l'application d'une charte de laïcité,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement envoyée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne relative à l'établissement d'accueil de jeunes enfants 0-6 ans pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2021,

CONSIDERANT l'opportunité de renouveler le partenariat entre la commune de Nangis et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne par une convention portant sur le versement de la « Prestation de Service Unique » (PSU) au bénéfice de la structure du multi-accueil « la Farandole » de la ville de Nangis,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement relative à l'établissement d'accueil de jeunes enfants 0-6 ans pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjointe au maire en charge de la Petite Enfance et des installations pour l'Enfance, à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 21 mai 2019.

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20190523-MAI-086-DE
Date de télétransmission : 23/05/2019
Date de réception préfecture : 23/05/2019

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de Service Etablissement
d'Accueil de Jeunes enfants 0 – 6 ans**

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La ville de Nangis, représenté(e) par, Monsieur Michel BILLOUT, Maire, et dont le siège est situé au rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 77370 NANGIS

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne, représentée par Madame Gaëlle CHOQUER MARCHAND, Directrice et dont le siège social est situé à TSA 34004 – 77024 MELUN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 :L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Unique» pour l'équipement ou service « Muli – Accueil de Nangis ».

L'établissement concerné par la présente convention a lors de son passage à la prestation de service unique(Psu) bénéficié, dans le cadre de sa première convention Psu de la possibilité d'une facturation aux familles sur la base d'une réservation de place(s) par créneau(x) horaires(s).

En conséquence, cette possibilité demeure pour certaines places, les autres relevant d'une tarification par une réservation à l'heure.

Les forfaits de créneaux horaires proposés sont les suivants : « Néant »

Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

2/1

N° Dossier	201200007
Ville	NANGIS
Gestionnaire	VILLE
Nature Aide	PSU/EAJE
Famille Pièce	Monter la convention
Type Pièce	Convention
Année	2019

Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

PROFILS	DEFINITION DES PROFILS
« Fournisseur des données d'activités »	Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement
« Fournisseur des données financières »	Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat)
« Approbateur »	Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf

Par établissement d'accueil du jeune enfant :

- une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,
- le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur,

Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

<http://services.caf.fr>

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de messagerie individuelle, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boîte aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal)
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la Caf de Seine et Marne toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la Caf de Seine et Marne qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de Seine et Marne de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

Article 2.4: Non-respect des obligations

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la Caf de Seine et Marne se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est 99,11 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Acompte

Un acompte égal à 70% du montant de la prestation de service prévisionnelle est versé sur la base du nombre prévisionnel d'heures facturées, du montant des participations familiales prévisionnelles de l'année N et sur production des pièces justificatives après approbation du budget de la CAF de Melun par la tutelle.

Le paiement de l'acompte N est conditionné par le paiement préalable du solde de l'année N-2 en cas d'activité réalisée au cours dudit exercice.

Si la dépense n'atteint pas le prix plafond CNAF, la prestation de service est proratisée en fonction du montant réel de la dépense.

Régularisation

1. Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis, ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire
- la mise en recouvrement d'un indu. Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

2. L'absence de fourniture de justificatifs au 30 avril de l'année qui suit l'année du droit N examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

L'absence de fourniture de justificatifs ne peut excéder le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné et peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

Chaque année, le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans « les Conditions Générales Prestation de Service Ordinaire »
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Seine et Marne, rubrique « Partenaires / Réglementation / Rétroplanning et les conventions »

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Melun, le.....
en 2 exemplaires

Fait à NANGIS, le

La Caf de Seine et Marne,

La Ville de Nangis,

Gaëlle CHOQUER-MARCHAND
Directrice

Michel Billout
Maire

26/10/2018

N° Dossier 201200007
Ville NANGIS
Gestionnaire VILLE
Nature Aide PSU/EAJE
Famille Pièce Monter la convention
Type Pièce Convention
Année 2019

6/ Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire en charge de la solidarité,
du logement, des affaires générales et de la
petite enfance

Madame Simone JEROME

Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

N° SIRET siège social : 21770327100015

Nom de l'équipement : MAC VILLE NANGIS

N° de dossier : 201200007

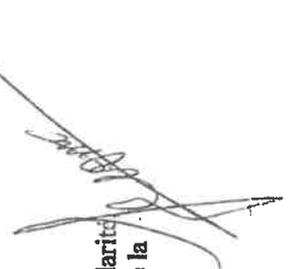
Liste des personnes habilitées

ROLES	NOM	Prénom	Fonction	Maii (l'adresse mail doit être unique par correspondant)	Numéro de Téléphone
Fournisseur de données d'activité	DEN DOUVEN	Françine	Directrice	francine.dombasien@maire-nangis.fr	0164605215
Fournisseur de données d'activité (supplément)	VIELLARD	Silvia	Adjointe	silvia.viellet@maire-nangis.fr	0164605215
Fournisseur de données financières	FERRY	Danielle	Directeur	danielle.ferry@maire-nangis.fr	0164602886
Fournisseur de données financières (supplément)	TURBARIENICK	Nathalie	Adjointe	nathalie.turbakiewicz@maire-nangis.fr	0164605208
Approbateur des données	DEN DOUVEN	Françine	Directrice	francine.dombasien@maire-nangis.fr	0164605215

Approbateur (supplément) SEVEQUE
Nom Prénom du Représentant légal : Magali DGS
Date : 26/10/2018

Fonction : M^{me} JEROME

Signature :



Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire en charge de la solidarité
du logement, des affaires générales et de la
petite enfance

Madame Simone JEROME

N° Dossier : 2012000007
Ville : NANGIS
Gestionnaire : VILLE
Nature Aide : FSU/EAJE
Famille Pièce : Monter la convention
Type Pièce : Convention

Acte à classer**MAI-086**

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-05-23T11-02-31.00 (MI217083608)

Identifiant unique de l'acte : 077-217703271-20190523-MAI-086-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE
A LA PRESTATION DE SERVICE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS DE 0 A 6 ANS - ANNEES 2019/2020

Date de décision : 23/05/2019

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte : [D086 finalisée.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[D086 - Convention CAF
EAJE 2019 MULTI
ACCUEIL DE
NANGIS.PDF](#) Type PJ : 42_DE - Délibération

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé Date 23/05/19 à 11:02

Par [MOHAMED Morgan](#)

Transmis Date 23/05/19 à 11:02

Par [MOHAMED Morgan](#)

Accusé de réception Date 23/05/19 à 11:08

